



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 17111

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés qui se posent dans le secteur du bâtiment pour l'application des dispositions relatives à l'exonération des cotisations patronales d'allocations familiales, adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993. Les mesures votées prévoient une exonération totale pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,1 fois le SMIC et une réduction de moitié des cotisations pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Or, les employés du bâtiment, compte tenu du fait qu'ils travaillent bien évidemment en dehors de leurs entreprises, perçoivent des indemnités de repas et de trajet. Ils ont, en raison de ces indemnités, une base de rémunération supérieure à 1,2 fois le SMIC, même s'ils bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels. Leurs employeurs ne peuvent donc avoir recours aux mesures d'exonération des cotisations d'allocations familiales. Cette situation paraît pour le moins anormale et n'est pas de nature à favoriser l'embauche dans un domaine d'activité qui est pourtant à même de créer de nombreux emplois, en raison des réels besoins de main-d'œuvre qu'il connaît. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème avec le plus grand soin et de lui indiquer les solutions qu'elle envisage d'y apporter.

Texte de la réponse

L'exonération de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires est applicable depuis le 1er juillet 1993 aux rémunérations comprises entre le SMIC ET 110 p. 100 du SMIC (exonération totale) et aux rémunérations supérieures à ce montant et inférieures ou égales à 120 p. 100 du SMIC (exonération de la moitié des cotisations). Ces seuils doivent être relevés de 10 p. 100 par an à partir du 1er janvier 1995 pour atteindre au 1er janvier 1998 150 p. 100 du SMIC (exonération totale) et 160 p. 100 du SMIC (exonération de moitié), aux termes de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 1er de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle. Sous réserve des adaptations justifiées par l'application de dispositions légales ou réglementaires aboutissant à fixer la rémunération minimale des salariés au-delà de ces seuils (SMIC hôtelier, indemnités compensatrices de congés payés), le droit à exonération est apprécié en comparant la rémunération versée au salarié et soumise à cotisations de sécurité sociale aux seuils ainsi fixés, soit sur une base mensuelle (salariés employés sous contrat à durée indéterminée), soit sur une base horaire (salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée ou intérimaire). Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics sont prises en compte, pour apprécier le droit à exonération, les indemnités de repas ou de trajet qui sont intégrées à la rémunération soumise à cotisation lorsque l'employeur opte pour l'application de la déduction forfaitaire spécifique à ces professions de 10 p. 100 au titre des frais professionnels. En revanche, lorsque l'employeur n'opte pas pour l'abattement forfaitaire, il peut déduire de l'assiette des cotisations les indemnités de frais professionnels dans les conditions de droit commun. Ces indemnités, non soumises à cotisations, ne sont alors pas prises en compte pour apprécier le droit à exonération de la cotisation d'allocations familiales. Il convient d'ajouter que le relèvement progressif du niveau des seuils d'exonération, des 1995, permettra aux employeurs de bénéficier de l'exonération pour l'ensemble de leurs salariés faiblement rémunérés, quelle que soit leur option en matière de déduction des indemnités de frais professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17111

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3720

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5633